

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 07 octobre 2020

N° 191/10/2020 : DEBAT SUR L'OPPORTUNITE D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

L'an deux mille vingt, le mercredi 07 octobre à 17h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace culturel et sportif Jean Bourdette à Montbeton, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 01 octobre 2020.

Présents Titulaires : 41

Mesdames, Messieurs, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel DE LABRIOLLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNault, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 4

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES à Thierry DEVILLE, Philippe BECADE à Axel DE LABRIOLLE, Lucie FOURNEL à Sandrine LAGARDE, Stéphane GONZALEZ à Arnaud HILION.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Aline CASTILLO, Francis LABRUYERE.



Monsieur Claude VIGOUROUX donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

VU l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Un des objectifs de la loi « engagement et proximité » est d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité.

Pour cela, il est demandé aux présidents des intercommunalités de mener en début de mandature au sein du conseil communautaire un débat sur l'opportunité de l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Ce type de document, appelé généralement « charte de gouvernance » n'est pas une nouveauté car il existe au sein des communautés urbaines ou des métropoles en raison du nombre de communes incluses dans leur périmètre et les dimensions du territoire relevant de leur compétence.

Pour savoir s'il est opportun pour le Grand Montauban Communauté d'Agglomération de rédiger un pacte de gouvernance ou si l'application du règlement intérieur et des dispositions du code général des collectivités territoriales suffit à l'échelle du territoire, il convient de rappeler les dispositifs de gouvernance mis à la disposition des intercommunalités :

1- LES INSTANCES

Le Conseil Communautaire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre soit quatre (4) fois par an, (article L 2121-7 du CGCT), et délibère sur les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Il vote notamment :

- le budget, les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- le compte administratif ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- les délégations de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil est le lieu de présentation pour débat du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), suivi dans les deux mois maximums du vote du budget et du vote des taux, des comptes administratifs, compte de gestion et autres décisions budgétaires.

Choix du GMCA :

Le Conseil Communautaire du GMCA se réunit généralement tous les mois.

Il a quasiment toutes les compétences dévolues à un Conseil Communautaire. Par délibération, il a délégué à la Présidente uniquement les affaires courantes ou celles nécessitant une réactivité. L'ensemble des décisions prises par la Présidente est présenté à chaque Conseil Communautaire et peut faire l'objet de questions.

Le Bureau communautaire :

L'article L5211-11-3 du CGCT dispose que :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. »

Choix du GMCA :

Le Conseil Communautaire a décidé que siègerait au Bureau communautaire tous les maires des communes membres.

Il est composé pour cette mandature, outre le Président, des 14 Vice-Présidents.

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidente préalablement à chaque Conseil Communautaire, pour examiner l'ordre du jour et les dossiers qui y seront présentés. Il donne un avis sur les projets de délibérations qui seront présentés au Conseil Communautaire.

Le Bureau peut également être convoqué par la Présidente simplement pour examiner des dossiers, échanger sur des sujets communautaires, bénéficier de retour d'informations des services ou autres. Ce Bureau n'est pas ouvert au public ni à la presse.

Des personnalités extérieures ou des directeurs/directrices de services pourront être invités à participer aux séances sur invitation de la Présidente, ce pour éclairer les débats, les échanges.

Afin d'assurer un large partage de la gouvernance de la Communauté d'Agglomération avec l'ensemble des communes qui la composent et de permettre aux élus ayant en charge des responsabilités particulières de participer aux débats, les réunions du Bureau sont ouvertes aux conseillers(ères) délégué(e)s qui peuvent y assister sur décision de Madame la Présidente.

Les conseillers ainsi associés aux travaux du Bureau communautaire y siègent à titre consultatif.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement intérieur.

La Présidente :

Elle est chargée de l'exécution des délibérations prises par le Conseil Communautaire.

Choix du GMCA :

Le Conseil a par délibération n°65 du 9 juillet 2020 donné délégation au Président, en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. La Présidente a une délégation limitée aux dossiers nécessitant une réactivité ou qui relève de la gestion courante.

Aux côtés de ces instances décisionnelles, le Conseil Communautaire a créé :

Les commissions thématiques :

Choix du GMCA :

Elles sont au nombre de 9 :

- aménagement prospectif et politiques territoriales
- développement durable, transition écologique et GEMAPI
- affaires économiques et emploi
- voirie, éclairage public et réseaux humides
- rénovation urbaine, habitat et cohésion sociale
- mobilité
- jeunesse, enseignement supérieur et centres de loisirs
- agriculture et affaires rurales
- évènementiel / animations

Chaque élu communautaire a pu choisir les commissions dans lesquelles il souhaitait siéger. Il est possible d'ajouter des membres, tout en respectant la représentation proportionnelle. Le règlement intérieur prévoira également la possibilité d'inviter d'autres membres si nécessaire en fonction du sujet ; Il est également possible de créer, par délibération, de nouvelles commissions. Pour des dossiers transversaux, il sera possible de réunir plusieurs commissions thématiques en une seule réunion afin d'envisager la globalité du sujet.

2 - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVES A LA GOUVERNANCE D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il existe dans le CGCT et le règlement intérieur de nombreuses dispositions relatives à la gouvernance, notamment :

Les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'obtenir l'accord d'une commune concernée par une décision communautaire ne s'appliquant qu'à elle :

Article L5211-57 du CGCT :

« Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. »

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Les conditions dans lesquelles l'EPCI peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres :

Article L5215-27 du CGCT :

La communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Les modalités de fonctionnement des commissions :

Article L5211-40-1 du CGCT :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Cette disposition sera reprise dans le règlement intérieur.

Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services :

Article L5211-39-1 du CGCT :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

La tenue du conseil communautaire par téléconférence :

Article L5211-11-1 du CGCT :

« Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33. »

Cette disposition sera reprise dans le règlement intérieur.

L'information des élus municipaux non membre du conseil communautaire :

Article L5211-40-2 du CGCT :

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12(...).»

Cette disposition sera reprise dans le règlement intérieur.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 septembre 2020, il vous est proposé de bien vouloir :

- prendre acte que le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et le GMCA a eu lieu,
- ne pas élaborer un pacte de gouvernance, mais de faire application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

22 OCT. 2020

De sa publication et/ou affichage le :

14 OCT. 2020

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 07 octobre 2020

Pour la Présidente empêchée,
Le premier Vice-Président,
Thierry DEVILLE

